

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les **entreprises d'assurances** de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'**assurance** en matière de circulation de **véhicules terrestres à moteur**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 avril 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 avril 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1619, 1631 et in-8° 385.

Assurances. — Circulation routière.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article A (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les mots :

« 24 juillet 1966 »,

sont substitués aux mots :

« 24 juillet 1867 ».

Article premier.

Un article 3 *bis* ainsi rédigé est inséré dans le décret précité du 14 juin 1938 :

« Art. 3 bis. — Dans les entreprises mentionnées à l'article premier du présent décret et constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions, les personnes citées aux articles 106, 148 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peuvent, par dérogation à ces articles, contracter auprès de l'entreprise un emprunt hypothécaire, ou se faire consentir par elle des avances sur contrats d'assurance, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations courantes conclues à des conditions normales. »

Art. 2.

Des articles 5, 5 *bis* et 5 *ter* sont introduits dans le décret du 14 juin 1938 précité avec la rédaction suivante :

« Art. 5. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

« Art. 5 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article premier du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

« Art. 5 ter. — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

Art. 3.

Des articles 12 et 12 bis ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 12. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission mentionnées à l'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales comportent des transferts de portefeuille de contrats réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les dispositions des articles 313 (3°), 321-1, 380, 381, alinéas 2 et suivants, 381 bis, 384 et 386, alinéa 2, de ladite loi ne sont pas applicables.

« Art. 12 bis. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission ne comportent pas de transfert de portefeuille de contrats réalisé dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret,

les entreprises qui sont régies par le présent décret sont tenues de produire au Ministre de l'Economie et des Finances une déclaration accompagnée de tous documents utiles exposant les buts et les modalités de l'opération projetée un mois au moins avant sa réalisation définitive. Durant ce délai, le ministre peut s'opposer à l'opération s'il juge qu'elle n'est pas conforme aux intérêts des assurés et des créanciers ou demander les documents complémentaires nécessaires à l'appréciation de l'opération ; dans ce dernier cas, le délai d'un mois pendant lequel le ministre peut s'opposer à la poursuite de l'opération court de la date de production des documents demandés et la réalisation définitive de l'opération ne peut intervenir avant l'expiration du même délai.

« Les entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions restent en outre assujetties, pour les opérations de fusion ou de scission ne comportant pas de transfert de portefeuille de contrats, à l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

Art. 4.

Le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les immeubles affectés par des entreprises françaises ou étrangères à la représentation de leurs provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 5.

Les articles 17, 18 et 22 du décret du 14 juin 1938 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le règlement judiciaire et la liquidation des biens institués par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne peuvent être prononcés à l'encontre d'une entreprise soumise aux dispositions du présent décret qu'à la requête du Ministre de l'Economie et des Finances ; le tribunal ne peut être saisi ou se saisir d'une

demande d'ouverture de la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif institué par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises qu'après avis conforme du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Art. 18. — L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, s'il concerne une entreprise française, la dissolution de l'entreprise ou, s'il concerne une entreprise ou un assureur étrangers, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de leurs opérations en France.

« Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête du Ministre de l'Economie et des Finances par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires contrôleurs visés à l'article 6 du présent décret désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

« Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition ni d'appel ni de recours en cassation.

« Art. 22. — Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge contrôleur ; en outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal.

« Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal et au Procureur de la République.

« Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le Procureur de la République et le juge contrôleur. »

Art. 6.

Des articles 22 *bis* et 22 *ter* ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 22 *bis*. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les articles 47 *a* et 47 *b* du Livre premier du Code du travail sont applicables.

« Art. 22 *ter*. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi à l'article 22 *bis* du présent décret doivent être payées par le liquidateur, sur simple ordonnance du juge contrôleur, dans les dix jours de l'arrêté prononçant le retrait total d'agrément si le liquidateur a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaires impayé sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 *a* du Livre premier du Code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. »

Art. 7.

L'article 25 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

« Après la clôture de cette liquidation, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peuvent être poursuivis dans les conditions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

Art. 8.

L'article 30 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de cette entreprise, quelle qu'en soit la forme, ou certains seulement d'entre eux, peuvent être condamnés par le tribunal, à la requête du liquidateur ou même d'office, à supporter en tout ou partie, avec ou sans solidarité, les dettes de l'entreprise qui doivent être réglées au cours de la liquidation.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« Les dirigeants impliqués peuvent dégager leur responsabilité en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

« 2° Les dirigeants qui se sont rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peuvent faire l'objet des sanctions prévues aux articles 105, 106, 108 et 109 de ladite loi.

« Peuvent obtenir leur réhabilitation, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui ont intégralement acquitté ou consigné les sommes dues par eux en capital, intérêts et frais. »

Art. 9.

Des articles 38 à 38 F ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 38. — Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément était telle que celle-ci n'offrait plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise, quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise sous couvert et aux lieu et place de ses représentants légaux qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

« 1° Soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

« 2° Soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3° Soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

« 4° Soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

« 5° Soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise ;

« 6° Soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'il ne devaient pas.

« *Art. 38 A.* — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes visées à l'article 38 du présent décret qui ont frauduleusement :

« 1° Ou soustrait des livres de l'entreprise ;

« 2° Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3° Ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

« *Art. 38 B.* — Le droit d'action ouvert au syndic de faillite à l'article 136 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est exercé par le liquidateur, qui doit se conformer aux dispositions de l'article 138 de ladite loi concernant le syndic.

« *Art. 38 C.* — 1° Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

« 2° Est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du Code pénal, tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions du 1° ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

« Est puni des mêmes peines tout liquidateur qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« *Art. 38 D.* — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 38, 38 A et 38 C-2° du présent décret sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, s'il s'agit d'une société commerciale, par extrait sommaire au Bulletin officiel des annonces commerciales mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

« Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la liquidation.

« S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

« *Art. 38 E.* — Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 38 D du présent décret et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

« *Art. 38 F.* — Les dispositions des articles 38 à 38 E sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations en France d'une entreprise ou d'un assureur étrangers. »

Art. 10.

L'article 12-6 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — 6. Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurances pratiquant les opérations d'assurances contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions précitées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Ces mêmes personnes sont également passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou

diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 11.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 étendant aux organismes d'assurances, de capitalisation et d'épargne de toute nature les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires est abrogé.

Art. 12.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.